

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Insertion
Service du budget
0413313148

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO****OBJET : Avenant n°2 à la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active entre le
Département et la CAF des Bouches-du-Rhône 2016-2018**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Les évolutions législatives créées par la Loi de Finances 2017 et divers textes règlementaires en matière de gestion du RSA s'inscrivent dans le champ de la simplification et de la clarification du système de solidarité et de soutien aux personnes les plus fragiles. Ceci se traduit par un accès au droit plus facile et une meilleure articulation entre minima sociaux et revenus d'activité.

Parmi ces évolutions, celle liée à la dématérialisation de la demande de RSA induit des changements dans ses modalités de traitement. En effet, ce nouveau dispositif, permet au demandeur de faire sa demande de RSA en ligne, mais aussi celle relative à la CMU-C et, en répondant au questionnaire de recueil des données socio-professionnelles, lui permet d'être orienté vers le type d'accompagnement le plus approprié à sa situation.

Pour tenir compte de ces changements il est proposé de modifier par avenant l'actuelle convention de gestion du RSA 2016-2018. Ces modifications, présentées dans le projet d'avenant joint au présent rapport, concernent les articles de la convention suivants :

- « L'instruction des dossiers de demandes d'allocation RSA » (article n°2.1 de la convention) : Compte tenu de la mise en service de la nouvelle procédure proposant de faire la demande de RSA en ligne, la téléprocédure est introduite dans cet article en complément des autres outils permettant l'instruction des demandes de RSA par la CAF (articles n°1 et n°5 du projet d'avenant).
- « La pré-orientation » (article n°6 de la convention) : Suite à la décision du Département d'internaliser, au sein de ses services, à compter de janvier 2018, l'orientation des personnes entrant dans le dispositif RSA, la mission de pré-orientation confiée à la CAF est supprimée (article 2 du projet d'avenant).
- « L'accompagnement social des familles monoparentales bénéficiaires du RSA ayant un (des) enfant(s) de moins de 3 ans » (article n°7 de la convention) : La CAF assure l'accompagnement des familles monoparentales bénéficiaires du RSA majoré orientées vers un parcours social. Il s'agit de nouveaux entrants dans le RSA.

A compter du 1^{er} semestre 2018, la CAF envisage de ne plus suivre les bénéficiaires RSA majoré au-delà du 1^{er} enfant. Ces modalités sont précisées aux articles n°3 et n°9 du projet d'avenant.

- « Les contrôles réalisés par la CAF sur les allocataires du RSA » (article n°8.2 de la convention) : La politique de lutte contre la fraude fait l'objet, chaque année, d'un plan de contrôle, sur pièce ou sur place, qui prévoit, en plus des 4 000 contrôles réalisés par la CAF dans le cadre des missions de droit commun, 2 000 contrôles sur place réalisés sur demande expresse du Département et soumis à rémunération. Il est proposé de réviser à la baisse le volume de ces contrôles et de fixer entre 1 200 à 1 600 le nombre de contrôles sur place à réaliser pour 2018 (article n° 4 du projet d'avenant).

L'annexe 2 de la convention de gestion, qui définit les modalités de réalisation des contrôles, est également modifiée afin de préciser le délai de réalisation.

Les contrôles sur place doivent être réalisés dans un délai moyen de 5 mois compris entre la date de demande du Département et la date de fin de réalisation du rapport d'enquête par le contrôleur de la CAF (article n°10 du projet d'avenant).

L'article n°23 de la convention relatif à la révision de la convention est modifié afin de tenir compte des évolutions apportées aux contrôles (article n°7 du projet d'avenant).

- « Les prestations de services complémentaires » (article n°13 de la convention) : Compte tenu de l'internalisation de l'orientation, de la réduction du nombre des contrôles sur place rémunérés, de la réduction du nombre d'agents de la CAF assurant l'activité d'accueil téléphonique (de 3,5 à 2,5 Equivalent Temps Plein (ETP)), du renforcement de l'effectif des agents de la CAF dédiés à la « Hotline RSA » (de 2,5 à 3,5 ETP), l'impact financier se répercute à la baisse sur le coût annuel de la convention (article n°6 du projet d'avenant).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CAF DES BOUCHES-DU-RHONE 2016-2018

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente n° ... en date du 15 décembre 2017 ;

D'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article n°1 :

Au motif de la mise en œuvre du téléservice, prévue à l'article R.262-25-5 du CASF créé par le décret n°2017-122 du 1^{er} février 2017, l'article n°2-1 de la convention de gestion est modifié et connaît une nouvelle rédaction :

La CAF est un des organismes instructeur de plein droit. A ce titre, elle reçoit dans son réseau d'accueil les personnes qui sollicitent le bénéfice du RSA.

L'instruction est assurée aux moyens des outils institutionnels mis à disposition, principalement via la téléprocédure RSA.

La CAF s'assure du respect de la législation en matière de constitution des dossiers notamment pour ce qui concerne les pièces justificatives sauf en cas d'utilisation du téléservice qui dispense, le cas échéant, l'usager de la fourniture de pièces justificatives dès lors que la CAF dispose des informations nécessaires ou qu'elles peuvent être obtenues auprès des administrations, collectivités et organismes mentionnés à l'article L.262-40 du CASF.

Afin de préserver l'équilibre global de la convention, la CAF met à l'étude, à l'échéance du 1er janvier 2019, l'instruction au bénéfice des seuls demandeurs avec enfant à charge.

Article n°2 :

La mission de pré-orientation confiée actuellement à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF13) est internalisée dans les services du Département à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette évolution entraîne la suppression de l'article n°6 de la convention intitulé « La pré-orientation ».

Article n°3 :

L'article n°7 de la convention de gestion est modifié comme suit :

La CAF assure l'accompagnement des familles monoparentales avec enfant de moins de 3 ans ouvrant droit au RSA, orientées vers un parcours social. Cette offre de service s'adresse aux seules familles :

- entrant dans le dispositif du fait de l'arrivée d'un premier enfant, et jusqu'aux 3 ans maximum de l'enfant qui a permis l'ouverture du droit au RSA ;
 - entrant dans le dispositif à la suite du décès du conjoint, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;
 - entrant dans le dispositif à la suite d'une séparation, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;
- et ce pour les événements intervenus dans les 9 mois précédant la demande RSA.

Cet accompagnement vise à soutenir le parent isolé dans sa fonction parentale, tout en mettant en œuvre la contractualisation des droits et devoirs des bénéficiaires.

Article n°4 :

Il est décidé de réviser à la baisse le volume de ces contrôles sur place.

L'article n°8-2 est modifié comme suit :

Entre 1200 et 1600 contrôles sur place (cible L16) sont effectués annuellement sur demande expresse des services du département et sont soumis à rémunération.

Un bilan trimestriel sera réalisé entre les deux parties afin de garantir ces objectifs

Article n°5 :

Le premier paragraphe de l'article n°10 de la convention de gestion est modifié comme suit :

L'instruction est assurée notamment par la CAF aux moyens des outils institutionnels mis à sa disposition, principalement via la téléprocédure RSA.

Article n°6 :

Compte tenu de la suppression de la mission de pré-orientation (article n°6), du renforcement de l'effectif des agents de la CAF13 dédiés à la « Hotline RSA », de la réduction du nombre d'agents de la CAF13 assurant l'activité d'accueil téléphonique et de la diminution du volume des contrôles L16, l'article n°13 « Les prestations de services complémentaires » est modifié.

Le nouvel article est rédigé comme suit :

Les prestations de service complémentaires suivantes donnent lieu à rétribution par le Département:

- La gestion du RSA :
 - L'accompagnement des missions ;
 - La réponse téléphonique spécifique CAF – Département ;
 - La contribution à la réponse téléphonique spécifique aux missions déléguées ;
 - La pré-instruction des recours administratifs préalables obligatoires ;
 - L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants ;
 - Les remises de dettes pour des indus de RSA socle
- Les contrôles :
 - Les contrôles sur place demandés par le Département (cibles L16) ;
 - La gestion du recouvrement des indus résultant d'une procédure de contrôle.

Il est convenu par les deux parties que la mission d'accompagnement social du public ciblé par la CAF (cf. article 3 du présent avenant), déléguée par la Présidente du Conseil départemental à la CAF, ainsi que la gestion des dispenses en matière de créances alimentaires et des suspensions liées à la contractualisation, identifiées aux articles n°3 et n°7 de la présente convention, ne font pas l'objet d'une rétribution. La CAF assurera cette mission d'accompagnement social du public ciblé CAF sous réserve des orientations nationales de la branche Famille et celles du conseil d'administration local révisées annuellement.

Les conditions de rémunération des prestations déléguées sont décrites dans le tableau des financements suivant :

		Estimation ETP	Estimation volume (*)	Coût unitaire (***)	Montant annuel estimé
Accompagnement des missions (***)		2,5			163 369,80 €
Hotline RSA (***)		3,5		46 000,00 €	161 000,00 €
Accueil téléphonique (****)		2,5		40 000,00 €	100 000,00 €
Pré-instruction RAPO***	RSA socle		380	49,48 €	18 802,40 €
	RMI		10	13,97 €	139,70 €
	RSA activité		100	6,55 €	655,00 €
Evaluation ressources TI (***)			2900	31,85 €	92 365,00 €
Remises de dettes (***)	<3 RSA base		2 000	19,80 €	39 600,00 €
	>3 RSA base		800	20,15 €	16 120,00 €
Contrôles sur place (cible L16) <i>Le tarif contrôle n'est pas concerné par les 22,2% de frais de fonctionnement car il intègre déjà les frais spécifiques des contrôleurs pour les contrôles CD</i>			de 1 200 à 1600	241,00 €	de 289 200,00 € à 385 600,00 €
Indus suite à contrôle			1 500	11,03 €	16 545,00 €
Total hors frais de fonctionnement					de 897 796,90 € à 994 196,90 €
<i>Frais de fonctionnement</i>				22,2%	109 235,22 €
				25,5%	25 500,00 €
TOTAL					de 1 032 532,12 € à 1 128 932,12 €
<i>Coût annuel moyen convention 2013-2015 sans frais de fonctionnement</i>					1 910 767,00 €
<i>Coût annuel moyen convention 2016-2018</i>					1 746 467,07 €
<i>Dépenses réalisées en 2016 (avec 1 649 contrôles réalisés)</i>					1 623 264,00 €

(*) Volume réajusté par rapport au réalisé de l'exercice 2014 (**) Coût unitaire : il s'agit d'un montant forfaitisé maximum

(***) Montant incluant les frais de fonctionnement (22,2%) (****) Montant incluant les frais de fonctionnement (25,5%)

Le taux des frais de fonctionnement (22,20%) s'applique aux prestations suivantes : accompagnement des missions, hotline RSA, pré-instruction RAPO, évaluation des ressources des TI, remises de dettes.

Un taux de 25,5% est appliqué à la prestation d'accueil téléphonique.

Article n°7 :

Il est procédé à la suppression des trois derniers alinéas de l'article n°23 de la convention intitulé « Révision de la convention » au motif des modifications apportées par le présent avenant en ce qui concerne les contrôles.

Article n°8 :

La suppression de l'article n°6 ne remet pas en cause l'ordre des autres articles qui demeure inchangé.

Article n°9 :

L'annexe 1 relative à l'accompagnement social est remplacée comme suit :

La CAF assure l'accompagnement des familles monoparentales avec enfant de moins de 3 ans ouvrant droit au RSA, orientées vers un parcours social. Cette offre de service s'adresse aux seules familles :

- entrant dans le dispositif du fait de l'arrivée d'un premier enfant, et jusqu'aux 3 ans maximum de l'enfant qui a permis l'ouverture du droit au RSA ;
- entrant dans le dispositif à la suite du décès du conjoint, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;
- entrant dans le dispositif à la suite d'une séparation, jusqu'aux 3 ans de l'enfant et ce pour les événements intervenus dans les 9 mois précédents la demande RSA

Cet accompagnement vise à soutenir le parent isolé dans sa fonction parentale, tout en mettant en œuvre la contractualisation des droits et devoirs des bénéficiaires.

Un passage de relais concernant les familles suivies, qui sortent du nouveau périmètre d'intervention du service social CAF, sera organisé lors du 1er semestre 2018 pour une mise en œuvre lissée d'ici janvier 2019.

La CAF assurera cette mission d'accompagnement social du public ciblé CAF sous réserve des orientations nationales de la branche Famille et celles du conseil d'administration local révisées annuellement.

Article n°10 :

L'annexe 2 de la convention « Les modalités de réalisation des contrôles » est modifiée afin de préciser les règles s'appliquant aux délais.

Le paragraphe relatif aux délais de réalisation des contrôles est complété par un second alinéa qui précise le décompte du délai de réalisation.

Le contrôle réalisé à la demande du Département doit être réalisé dans un délai moyen de 5 mois calculé comme suit :

- Origine : date de demande du Département (demande réalisée sur la boîte à lettres fonctionnelle Contrôle CAF Marseille)
- Terme : Date de fin de réalisation du rapport d'enquête par le contrôleur de la CAF, intégrant les délais liés aux droits de communication.

Fait à Marseille, le

Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales
des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT

Madame Martine VASSAL

